

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Comité syndical

Séance du 6 novembre 2018

SOMMAIRE

	Page
DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL	3
CS 03-01-2018 - Avenant à convention de gestion des dossiers de retraite des agents CNRACL avec le Centre de Gestion de la Savoie.....	5
CS 03-02-2018 - Journée de solidarité.....	9
CS 03-03-2018 - Plan de formation 2018 et bilans formations 2015, 2016 ET 2017.....	11
CS 03-04-2018 - Décision modificative n°2.....	15
CS 03-05-2018 - Contrat de concession du service public de la distribution d'énergie électrique - Avenant n°4.....	17
CS 03-06-2018 - Projet de passage du régime urbain au régime rural/urbain.....	23
CS 03-07-2018 - Conventions générales et particulières avec Orange pour a mise en souterrain des réseaux de télécommunication.....	25
CS 03-09-2018 - Accord-cadre pour la fourniture d'électricité : reconduction et lancement nouveaux marchés subséquents.....	59
CS 03-10-2018 - Convention type pour prestations d'accompagnement technique et administratif des collectivités.....	61
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL	65

L'an deux mille dix-huit, le 6 novembre à 18h00, le comité syndical du SDES, légalement convoqué, s'est réuni en son siège social, 81 rue de la Petite Eau à La Motte-Servolex, sous la présidence de Robert CLERC.

Présents

Mesdames Christiane **COMPAING**, Annick **CRESENS** et Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René **CHEVALLIER***) ; Messieurs René **AGUETTAZ** François **CANTAMESSA** (*pouvoir de Pierre **POINTET***) , Robert **CLERC** (*pouvoir de Michel **DYEN***) , Georges **CROISSONNIER**, Serge **DAL BIANCO**, Jean-Claude **DAVOINE** (*délégation d'Aloïs **CHASSOT***) , Philippe **DUBONNET**, Patrick **GOLEC** (*délégation de Christian **RAUCAZ***) , Gilbert **GUIGUE** (*délégation d'Alexandre **FAUGE***) , André **GUILLERME** (*délégation d'André **PLAISANCE***) , Bertrand **MERCIER**, Lionel **MITHIEUX**, Bruno **MORIN** (*délégation de Luc **BERTHOUD***) , Joël **PRIMARD**, Jean-Claude **RAFFIN**, Bernard **REVERDY** (*délégation de Stéphane **LANNEZ***) , Christophe **RICHEL** (*délégation de Daniel **GROSJEAN***) , Jean-Luc **ROSSILLON**, Patrick **ROULET**, Éric **VAILLAUT**, Jean-Marc **VIAL**, Joël **VUILLARD** et Alain **ZOCCOLO**.

Excusés

Madame Marie-Claire **BARBIER** ; Messieurs Robert **AGUETTAZ**, Jean-René **BENOIT**, Luc **BERTHOUD** (*délégation à Bruno **MORIN***) , Aloïs **CHASSOT** (*délégation à Jean-Claude **DAVOINE***) , René **CHEVALIER** (*délégation à Huguette **DELLA GIORGIA***) , Yvon **CLARAZ**, François **DUNAND**, Michel **DYEN** (*pouvoir à Robert **CLERC***) , Alexandre **FAUGE** (*délégation à Gilbert **GUIGUE***) , Daniel **GROSJEAN** (*délégation à Christophe **RICHEL***) , Jean-Marc **GUILLOT**, Pierre **HEMAR**, Alain **JAMEN**, Gildas **JOBERT**, Stéphane **LANNEZ** (*délégation à Bernard **REVERDY***) , Jean-Pierre **MARTIN**, Patrick **MICHAULT**, Gérard **MONTILLET**, André **PLAISANCE**(*délégation à André **GUILLERME***) , Pierre **POINTET** (*pouvoir à François **CANTAMESSA***) , Christian **RAUCAZ** (*délégation à Patrick **GOLEC***).

Membres de l'administration présents

Guy **PONCET**, Payeur départemental, Fabienne **CHUPP**, Alexandra **MARION**, Cindy **MARLIN**, Luc **FAIVRE** (directeur), Sébastien **GROS** et Jean-Elie **MOMMESSIN**, agents du SDES.

DÉLIBÉRATIONS



SDES

Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS_030120-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

AVENANT A CONVENTION DE GESTION DES DOSSIERS DE RETRAITE DES AGENTS CNRACL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Délibération n°

CS 03-01-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**

Présents : **26**

Représentés : **26**

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2018.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver le projet d'avenant à la convention passée avec le Centre de gestion de la Savoie concernant la gestion des dossiers de retraite CNRACL des agents titulaires du SDES, avenant annexé à la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à signer cet avenant prolongeant d'un an la convention précitée à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017,

ET :

Le SDES, représenté par son Président, Monsieur Robert CLERC, agissant en vertu de la délibération du

Après avoir préalablement exposé que :

Le Centre de gestion a signé avec la Caisse des Dépôts agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, une convention de partenariat.

Un avenant à cette convention de partenariat 2015/2017 avec la Caisse des Dépôts, prolonge le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la signature prochaine de la nouvelle convention de partenariat.

Par délibération du 20 décembre 2017, le Conseil d'administration qui a décidé de poursuivre la mission facultative de contrôle, d'instruction et de traitement des dossiers de retraite CNRACL, a approuvé l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, avec les collectivités et établissements publics affiliés.

Le présent avenant a pour objet d'acter la prolongation de la convention susvisée aux mêmes conditions tarifaires, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée d'un an.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 6 de la convention du 06 octobre 2015 susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017, date d'échéance de la convention de partenariat signée entre le Centre de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations. A compter du 1^{er} janvier 2015, les dossiers parvenus au Centre de Gestion seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention. Cette convention est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois avant son échéance. A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier ne sera pris en compte par le Centre de Gestion.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat signée entre le Centre de Gestion de la Savoie et la Caisse des Dépôts et Consignations ».

Article 2 : Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à LA MOTTE SERVOLEX,
le.....

Fait à FRANCIN,
le 1^{er} juin 2018

Le Président du SDES,

Le Président du Centre de gestion de la Savoie,

Robert CLERC



Auguste PICOLLET



Envoyé en préfecture le 14/11/2018
Reçu en préfecture le 14/11/2018
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030218-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

JOURNEE DE SOLIDARITE

Délibération n°
CS 03-02-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **26**
Représentés : **26**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2018.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- **D'approuver l'instauration de la journée de solidarité suite à l'avis favorable du comité technique du 18 octobre 2018 concernant ses modalités d'application, à savoir :**
- **Instauration de la journée de solidarité le lundi de Pentecôte ;**
 - **Application de cette disposition aux agents titulaires et contractuels, avec un temps de travail comptabilisé de 7 heures pour les agents à temps complet et un temps proratisé au temps de travail réel pour les agents à temps non complet ;**
 - **Cette journée supplémentaire ne peut alimenter un contingent d'heures supplémentaires et ne peut faire l'objet d'un repos compensateur, à l'exception des éventuelles heures effectuées au-delà des 7 heures ce jour-là ou au-delà du temps de travail réel pour les agents à temps non complet ;**
 - **Possibilité pour les agents souhaitant conserver ce jour comme un jour de repos, en posant un jour de récupération du Temps de Travail (RTT).**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

OBJET :

**PLAN FORMATION 2018
ET
BILANS FORMATIONS
2015, 2016 et 2017**

**Délibération n°
CS 03-03-2018**

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **26**
Représentés : **26**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2018.

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030318-DE

SDES

**(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX**

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*); Messieurs René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER; Messieurs Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider les bilans des formations des agents effectuées en 2015, 2016 et 2017 présentés respectivement en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération ;**
- ▶ **De valider le plan de formation des agents 2018 ayant obtenu l'avis favorable du comité technique du 18 octobre 2018 et présenté en annexe 4 de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

BILAN ANNUEL 2015

ANNEXE 1

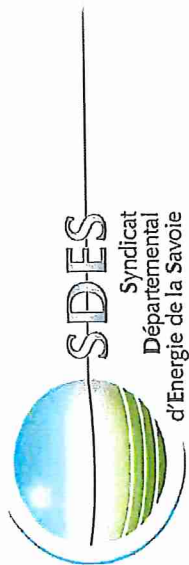
Agents	Libellé des formations suivies	Total jours par agent
Catherine BARTOLI	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Formations syndicales 	?
Elise GINI	▶ Dématérialisation pour transmission documents administratifs (2 jours)	9
	▶ Formaton d'intégration au grade d'adjoint administratif 2ème classe (5 jours)	
	▶ Formation intra sur logiciel comptabilité MAIRISTEM (2 jours)	
Sébastien GROS	▶ Formation d'intégration au grade de technicien territorial de 2ème classe (5 jours)	5
Alexandra MARION	▶ Utilisation du logiciel comptabilité et gestion des biens (2 jours)	6
	▶ Analyse financière et tarifaire du compte d'exploitation de la fourniture aux tarifs réglementés de vente (1 jour)	
	▶ Le service public de l'électricité et du gaz : bases techniques administratives et juridiques (3 jours)	
Cindy MARLIN	▶ Marchés publics au CNFPT et au cabinet d'avocats Philippe PETIT et associés (0,5 jour)	10,5
	▶ Initiation aux activités des AODE (FNCCR) (3 jours)	
	▶ Comptabilité des concessions (SIGERLY) (1 jour)	
	▶ Analyse financière et tarifaire d'un compte d'exploitation (1 jour)	
	▶ Fondamentaux de l'achat public et des marchés publics (CNFPT) (3 jours)	
	▶ Sélection des candidatures et analyse des offres (CNFPT) (2 jours)	
Jean-Elie MOMMESSIN	▶ Comptabilité du concessionnaire (1 jour)	15
	▶ Création d'une base de données sous "Access" (10 jours)	
	▶ Formation préalable assistant de prévention (4 jours)	
TOTAL		45,5

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030318-DE



BILAN ANNUEL 2016

ANNEXE 2

Agents	Libellé des formations suivies	Total jours par agent
Catherine BARTOLI	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Formations syndicales (Cf art 57-7° de la loi du 26 janvier 1984 et du décret 85-552 du 22 mai 1985) 	14
Elise GINI	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Notions de base en finances publiques (3 jours) ▶ Utilisation du logiciel comptabilité et gestion des biens (2 jours) ▶ Formation interne à la préparation et la gestion budgétaire des opérations pour compte de tiers (2 jours) ▶ Utilisation du logiciel comptabilité et gestion des biens (2 jours) ▶ Exercer le métier de gestionnaire de formation (2 jours) ▶ Nouveau régime indemnitaire (2 jours) ▶ Perfectionnement sur la gestion statutaire (3 jours) ▶ Parcours sur le management responsable avec jury de certification (11 jours) 	5
Alexandra MARION	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La réforme des marchés publics (1 jour) ▶ Nouveautés normatives et techniques (2 jours) ▶ Forum des marchés publics (2 jours) ▶ Achats responsables RAEE (1,5 jours) ▶ Formation continue obligatoire des assistants de prévention (2 jours) 	22
Cindy MARLIN	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La réforme des marchés publics (1 jour) ▶ Nouveautés normatives et techniques (2 jours) ▶ Forum des marchés publics (2 jours) ▶ Achats responsables RAEE (1,5 jours) ▶ Formation continue obligatoire des assistants de prévention (2 jours) 	6,5
Jean-Elie MOMMESSIN	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Formation continue obligatoire des assistants de prévention (2 jours) 	2
TOTAL		49,5

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030318-DE

PLAN DE FORMATION 2018

Validation du comité technique du 18 octobre 2018

ANNEXE 4

L'effectif du SDES est de 13 agents dont 1 agent en décharge d'activité syndicale et 1 agent en disponibilité d'office pour raison de santé.

- ▶ 8 agents relevant de la filière technique
- ▶ 5 agents relevant de la filière administrative

Filière	Pôle concerné (1)	Nbre agents concernés	Plan de formation 2018	Type de formation (2)
ADMINISTRATIVE	FARH	2	▶ Maîtrise de la gestion et du contrôle de la TCCFE.	P
	FARH	2	▶ Eléments fondamentaux des marchés publics .	P
	FARH	2	▶ Formations spécifiques sur la mise en place prévue du prélèvement à la source dès début 2019.	P
	FARH	1	▶ Préparation au concours de rédacteur à partir du second semestre.	
	FARH	2	▶ Le statut dans la FPT.	P
	FARH	1	▶ Préparation au concours d'attaché territorial.	
5 agents relevant de la filière administrative				
TECHNIQUE	CEP	3	▶ Formations ADEME pour les CEP : Méthodologie du métier de Conseiller en Énergie Partagé.	P
	CEP	3	▶ Etanchéité à l'air.	P
	CEP	3	▶ Humidité dans le bâtiment.	P
	CEP	3	▶ Contexte énergétique et fonctionnement des communes.	P
	CEP	3	▶ Maîtrise de la demande d'électricité en éclairage.	P
	CEP	3	▶ Norme EN 13-201 et études photométriques en éclairage public .	P
	MOA/MP	5	▶ Nouvelle formation AIPR réglementaire sur le travail à proximité des réseaux souterrains à risque.	P
	CEP	3	▶ Montée en compétence sur la thématique de la régulation en chaufferie.	P
	CEP	3	▶ Préparation au concours d'ingénieur territorial organisé le 12 et 13 juin 2019.	
	CEP	3	▶ préparation au concours de technicien par le CNFPT.	
	MOA/MP	3	▶ Suivi et exécution des marchés publics.	P
	MOA/MP	1	▶ Formation sur le stockage et la sécurisation des données électroniques des marchés publics.	P
	MOA/MP	1	▶ Formation juridique DT / DICT .	P
CEP	3	▶ Participation aux formations et aux réunions d'information en tant que de besoin organisées par l'ADEME, AURAE, et les autres acteurs du secteur d'activité.	P	
8 agents relevant de la filière technique				

- (1) CEP : Conseiller en Énergie Partagé
Pôle FARH : Pôle Finances, Administratif et Ressources Humaines
Pôle MOA/MP : Pôle Maîtrise d'ouvrages, marchés publics

(2) P : formation de professionnalisation



SDES

Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030418-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 (DM2)

Délibération n°
CS 03-04-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**

Présents : **26**

Représentés : **26**

Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2018.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS,
Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*); Messieurs
René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*),
Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge
DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*),
Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*),
Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX,
Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude
RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe
RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick
ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER; Messieurs Robert
AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno
MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René
CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ,
François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre
FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à
Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN,
Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE
(*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François
CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à
l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la Décision Modificative n°2 (DM 2) et de donner délégation au Président pour faire exécuter les écritures afférentes conformément aux éléments détaillés dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030418-DE

Annexe au rapport CS n° 03-04-2018

BUDGET 2018- DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES / VIREMENT DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Montant
45	458118000	INVESTISSEMENT SOUS MANDAT	-649 819 €
45	458118027	SEEZ RUE DES GLIERES IMPASSE DES TROLLES	91 988 €
45	458118517	APREMONT COL DU GRANIER	18 632 €
45	458118028	HERMILLON RUES ST MARTIN ET DU FOUR	121 665 €
45	458118029	COHENNOZ LE CERNIX RTE DE LA COMBETTE	41 795 €
45	458118032	ST BERON ROND POINT DU 19 MARS 1962	60 390 €
45	458118518	DRUMETTAZ CLARAFOND MONTEE DU MOLLARD	96 976 €
45	458116017	BELLECOMBES EN BAUGES CHEF LIEU	126 255 €
45	458116030	ST BERON RD 1006 POSTE	1 208,00 €
45	458116040	CHAMBERY RUE DOCTEUR JULLIAND	7 100,00 €
45	458117014	LA RAVOIRE DU PRE JOLI	210,00 €
45	458117022	LA CHAPELLE BLANCHE	3 600,00 €
23	2315	INSTALLATIONS, MAT. ET OUTILLAGE TECHNIQUE	40 000 €
23	238	AVANCES SUR IMMO.CORPO PART SDES	40 000 €
45	458118000	INVESTISSEMENT SOUS MANDAT	230 047 €
45	458116020	LA RAVOIRE RUE LOUIS PASTEUR	-7 353 €
45	458117019	AIX LES BAINS CHEMIN DE VIBORGNE	-21 543 €
45	458117001	GILLY SUR ISERE ROUTE DE LA PLAINE	-74 967 €
45	458117514	VILLARD SALLET RUE DU MOLLARET	-32 408 €
45	458118011	CLERY VILLARD MAVIN	-93 776 €
13	13248	SUBV. EQUIP. NON TRANSF. AUTRES COMMUNES	4 900 €
45	458216012	ST MAURICE DE ROTHERENS CHEF LIEU BEYRIN BT MOA	3 600 €
20	020	DEPENSES IMPREVUES	-8 500 €
16	168748	AUTRES DETTES	-271 000 €
204	2041482	SUBV. EQUIPEMENT BATIMENTS ET INSTALLATIONS	271 000 €
TOTAL			0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES / VIREMENT DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Montant
67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	-50 000 €
014	7398	REVERSEMENTS RESTITUTIONS ET PRELEVEMENTS DIVERS	40 000 €
022	022	DEPENSES IMPREVUES	-30 000 €
011	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	7 000 €
011	6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	2 000 €
011	6256	MISSIONS	500 €
011	6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	2 000 €
011	6156	MAINTENANCE	500 €
011	6042	ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	28 000 €
TOTAL			0,00 €



SDES
Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

OBJET :

**CONTRAT DE
CONCESSION DU
SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE
ELECTRIQUE :
AVENANT N°4**

Délibération n°
CS 03-05-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **26**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2018.

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'autoriser le Président à finaliser et à signer l'avenant n°4 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le 26 novembre 1996, avenant joint à la présente délibération, et de lui déléguer le choix de l'option 1 ou 2 ;**
- ▶ **D'autoriser le Président du SDES à entamer la négociation avec ENEDIS en vue de la signature éventuelle d'un nouveau contrat de concession sur la base du nouveau modèle national validé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, ENEDIS, EDF et FRANCE-URBAINE, à prendre les dispositions s'y rapportant afin d'envisager une signature éventuelle avant le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à signer tous les documents de travail produits au cours de cette négociation, étant entendu que le contrat négocié sera soumis à la validation du comité syndical préalablement à sa signature ;**
- ▶ **D'autoriser le Président du SDES à mettre en place le comité de suivi associé à cette négociation et de lui déléguer la constitution dudit comité.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE du 26 novembre 1996

AVENANT N° 4

Mise en place d'une dynamique pour négocier avec pour objectif de conclure un Nouveau
Contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre
FNCCR – France Urbaine - EDF – Enedis du 21 décembre 2017

Entre les soussignés :

Le **SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par Monsieur **Robert CLERC**, Président, agissant en tant que délégué du pouvoir concédant des communes membres, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 6 novembre 2018, domicilié le "3D", 81 rue de la Petite Eau, 73290 La Motte-Servolex,

Ci-après désigné l'« **Autorité Concédante** », d'une part,

Et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Sylvain HERBIN** Directeur Régional d'Enedis Alpes agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie au 1^{er} juillet 2016 par le Directoire d'Enedis, faisant éllection de domicile, 4 Boulevard Gambetta, 73018 Chambéry Cedex,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Et

EDF (Electricité de France), société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur **Christian MISSIRIAN**, Directeur Régional EDF Commerce Rhône-Alpes Auvergne, élisant domicile 196 avenue Thiers à Lyon, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie, le 9 octobre 2013, par Monsieur Henri LAFONTAINE, le Directeur de la Direction Commerce d'EDF,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « **Parties** ».



Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030518B-DE



PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixées comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard avant le second tour des élections municipales de 2020, un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du 10 décembre 2013, les Parties ont signé un avenant n°3, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 26 novembre 1996 (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard avant le second tour des élections municipales de 2020.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la Date de Prise d'Effet du Nouveau Contrat interviendra le 1^{er} janvier 2021 en cas de signature du Nouveau Contrat antérieure à cette date, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n°3 au Contrat de Concession

2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant n°3 au Contrat de Concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 3 du 10 décembre 2013 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article 2 actuellement rédigé comme suit :

« **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021, pour partie ».

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2018 est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage, le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est établi conformément au C) de l'article 2.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû *pro rata temporis* en l'absence de lissage.

Les autres stipulations de l'article 2, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre le montant de la part R2 de la redevance de concession déterminé conformément au C) de l'article 2 et le montant effectivement versé en application du 2.1. ci-dessus, au titre de chaque exercice concerné par la prolongation définie audit 2.1.

2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1^{er} janvier 2022

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture de Savoie et rendu exécutoire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Si la notification parvient au Concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2018, calculé conformément au C) de l'article 2 est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification.



Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030518B-DE

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Article 4 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Article 5 - Enregistrement

Le présent Avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de la partie qui en aurait provoqué la perception.

Article 6 - Règlement des différends

Tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent Avenant devront faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse éventuelle au Tribunal Administratif de Grenoble, et ce à peine d'irrecevabilité.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

A La Motte-Servolex, le.....

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Le Président du SDES

Le Directeur Régional Enedis

Le Directeur EDF

Robert CLERC

Sylvian HERBIN

Christian MISSIRIAN



OBJET :

**PROJET DE PASSAGE DU
REGIME URBAIN AU
REGIME RURAL/URBAIN
CONCERNANT LE
SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Délibération n°
CS 03-06-2018

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 26
Représentés : 26
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :


Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2018.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins trois abstentions (Annick CRESSENS, François CANTAMESSA et Joël VUILLARD) des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'autoriser le Président à entamer une négociation avec ENEDIS, conformément à la seconde option de l'article 7 de l'accord-cadre national FNCCR / ENEDIS / EDF / FRANCE-URBAINE signé le 21 décembre 2017, concernant le projet de retour au régime rural / urbain du service public de la distribution d'énergie électrique pour les communes adhérentes au SDES, et conduisant notamment à :**
 - **Etablir une nouvelle répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux BT et HTA entre le SDES et ENEDIS ;**
 - **Mettre en place la maîtrise d'ouvrage du SDES pour les travaux d'électrification rurale (ER) ;**
 - **Bénéficiaire des aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS), destiné au financement des collectivités territoriales pour l'électrification rurale ;**
 - **L'Etablissement d'un nouvel Arrêté Préfectoral de classement des communes rurales.**
- ▶ **D'engager collectivement cette négociation au niveau national ou régional avec ENEDIS en collaboration avec d'autres Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) concernées par le dispositif, et ce avec le soutien de la FNCCR.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

SDES
(Syndicat Départemental de
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Envoyé en préfecture le 14/11/2018
Reçu en préfecture le 14/11/2018
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030618-DE

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES
Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

OBJET :

**CONVENTIONS GENERALES
ET PARTICULIERES AVEC
ORANGE POUR LA MISE
EN SOUTERRAIN DES
RESEAUX DE
TELECOMMUNICATION**

Délibération n°

CS 03-07-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**

Présents : **26**

Représentés : **26**

Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2018.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS,
Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs
René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*),
Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge
DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*),
Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*),
Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX,
Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude
RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe
RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick
ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain
ZOCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert
AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno
MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René
CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ,
François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre
FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à
Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN,
Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE
(*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François
CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à
l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'autoriser le Président à négocier avec Orange, les modèles de conventions générales et particulières, option A et B, jointes en annexes 1 et 2 de la présente délibération, pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunication, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles et à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration de celles-ci ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à signer avec Orange, les deux conventions générales, option A et option B, pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunication, sachant que chaque convention particulière option A, devra être signée entre Orange et la collectivité concernée.***
- ▶ ***D'autoriser le Président à signer avec Orange la convention particulière option B à chaque opération d'enfouissement de réseaux concernée.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Option A

Collectivité propriétaire des Installations de communications électroniques

Entre :

Le Syndicat Département d'Énergie de La Savoie (**SDES**) agissant pour le compte de **254** communes de la Savoie (liste en **annexe 1**) dont le siège est situé à Bâtiment « 3D », 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, autorité concédante organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 03-07-2018 en date du 6 novembre 2018,

d'une part,

ci-après dénommé le « **SDES** »

Et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres 75015 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame **Nejma OUADI**, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-est, dûment habilité, domicilié 18-24 rue Jacques Réattu 13009 MARSEILLE.

d'autre part,

ci-après dénommée « **Orange** ».

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux d'Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- qu'Orange conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, le SDES a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'Option A dans laquelle :

La collectivité territoriale concernée finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi que au nom et pour le compte des collectivités mentionnées en **annexe 1**, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Il est donc expressément convenu que chacune des collectivités mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.

Il est convenu que, en cas de retard imputable à la collectivité concernée dans la signature de la convention particulière où en cas de désaccord quant aux termes de cette dernière, la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée en cas de retard dans les travaux d'enfouissement sur la collectivité en cause.

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des Installations de communications électroniques.

Les parties ayant étudié les coûts moyens de terrassement, les coûts de pose et dépose des installations existantes, ainsi que les coûts de matériel de génie-civil, ont convenu de traiter la présente convention en respectant les répartitions de responsabilité par rapport à l'accord AMF-FNCCR-FT tout en tenant compte du contexte local dans le partage des dépenses.

Article 2 - Désignation des travaux

Orange et le SDES conviennent de fixer le linéaire prévisionnel de réseaux à traiter en domaine public à **20 km** par an.

Si pour une année N, le SDES souhaite la réalisation d'un linéaire supérieur à **20 km**, les parties se rencontreront en fin du premier semestre de l'année N, afin d'envisager cette possibilité. En cas d'accord à la suite de ces négociations, les opérations d'enfouissement supplémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention ou seront reportées sur l'année N+1.

A titre d'information, le programme annuel désigne la nature et la localisation des opérations et est affiné semestriellement lors des réunions techniques Orange-SDES, et ce au fur et à mesure des engagements contractuels des collectivités vis-à-vis du SDES.

Les différentes réunions techniques ont pour objectifs d'établir le tableau d'avancement des opérations et de fixer les éventuelles priorités à avoir en termes de planification de travaux de câblage notamment en cas de dépassement du linéaire annuel.

Les travaux d'enfouissement sous maîtrise d'ouvrage du SDES portent simultanément :

- pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
- pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort du SDES.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge d'Orange, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaillage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 3 à la présente convention ;

Les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

- « **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;
- « **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;
- « **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;
- « **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;
- « **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la collectivité mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;
- « **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;
- « **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;
- « **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;
- « **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;
- « **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.
- « **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;
- « **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

- « **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée ;
- « **Plan itinéraire** » plan des Installations d'Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;
- « **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;
- « **Planche** » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.
- « **Tronçon** » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2 et pour lesquels le SDES est mandaté par la commune afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

La collectivité en tant que propriétaire des nouvelles infrastructures de génie civil créées sera signataire de la convention particulière (annexe 4)

Article 4 - Préparation du projet

Orange est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise au SDES ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

Le SDES a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Le SDES, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

Dès délibération de la collectivité valant le lancement de l'opération, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » d'Orange (suivant le secteur géographique), une information de la réunion préparatoire avant études (10 à 15 jours avant) en y joignant le périmètre de l'opération.

La SDES fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer au SDES l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

Cette réunion permet d'identifier de manière précise le périmètre des travaux et de définir le planning global de l'opération. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

A l'issue de cette réunion, Orange ou le prestataire mandaté par ses soins dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir aux services du SDES l'esquisse de génie civil (sous format .pdf ou .dwg ou .shape) qui devra comporter les éléments suivants :

- Le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales),
- Le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants,
- L'implantation des bornes de raccordement,
- Les types de chambre de tirage à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

Le SDES exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

Lors de chaque réunion semestrielle, un suivi "qualité" des opérations effectuées dans la période de référence sera observé pour analyser le respect des délais, la qualité de réalisation et les éventuelles pénalités de retard.

L'analyse du programme à réaliser, sera également effectuée à cette occasion.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

Par mandat de la collectivité concernée, le SDES est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- La réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- La mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

Conformément à la nouvelle réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis juillet 2012 :

Le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation.

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Orange crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées à la collectivité. A cette fin elle désigne le SDES pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.

Le SDES est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.

Le SDES, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public. Le SDES assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

Aussi, préalablement au démarrage des travaux de génie civil, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » d'Orange (suivant le secteur géographique), une convocation pour la réunion de piquetage (10 à 15 jours avant).

L'objectif de cette réunion est de valider définitivement l'esquisse de génie civil et d'implanter précisément les différents ouvrages. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

En cas d'absence de représentant d'Orange à la réunion précitée, ce dernier transmet dans un délai de 10 jours les éléments ; au-delà de ce délai et sans réponse d'Orange auprès du SDES, les ouvrages seront implantés suivant l'esquisse de génie civil transmise initialement par Orange et toutes les modifications demandées par Orange en cours de réalisation se feront à ses frais.

Durant les travaux de génie civil, le SDES ou le prestataire mandaté à cet effet est en charge d'organiser hebdomadairement une réunion de chantier afin de traiter des éventuels problèmes techniques et de notifier les attachements contradictoires. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES ou le prestataire désigné et envoyé par courriel aux différents intervenants.

Le SDES fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

Préalablement aux opérations de réception, Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par le SDES dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès-verbal de la réception des Installations réalisées sera transmis à Orange.

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre de ses équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- Le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- La reprise en souterrain ou en façade les câbles en veillant à utiliser des protections mécaniques adaptées aux façades existantes (teinte gris ou sable uniquement), sachant que le SDES n'intervient pas en domaine privé sans avoir obtenu auparavant les autorisations réglementaires d'urbanisme et l'autorisation expresse écrite des propriétaires concernés par les travaux ;
- L'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre d'Orange correspondant à 1 / 3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un cout unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, Orange remet sous trente jours au SDES un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celle-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SDES et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- 2) Le fichier fourni par la Personne publique confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre le SDES et l'Opérateur

Article 9 - Répartition des charges

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues s'appliquent.

Orange prend à sa charge :

- les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil.

Orange s'acquittera envers du SDES des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la SDES. La SDES prend à sa charge les autres dépenses.

Orange s'acquitte envers la collectivité du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7.

Le SDES prend à sa charge les autres dépenses :

- Les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge d'Orange,
- Les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.

Afin de fluidifier la mise en œuvre des modalités susvisées, il est décidé :

- Qu'Orange est exonérée de la participation aux coûts de 20 % du génie civil ;
- Que le SDES est exonéré des coûts de l'étude génie civil d'Orange, comprenant notamment la fourniture de l'esquisse génie civil.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la collectivité et l'Opérateur

Article 10 - Propriété de la collectivité

Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la collectivité. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie le SDES seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à Orange.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, la collectivité territoriale concernée assurera les démarches de déclaration de ses Équipements de communications électroniques auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les installations dont le plan de récolement sera obligatoirement accompagné des résultats des relevés topographiques d'ouvrages et du fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur et selon les modalités techniques et financières préalablement définies.

Article 11 - Propriété d'Orange

Les Installations de communications électroniques mises à la disposition d'Orange sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par Orange, sauf accord exprès de la collectivité. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété d'Orange. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

Section 5 - Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 – Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la collectivité et le génie civil d'Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

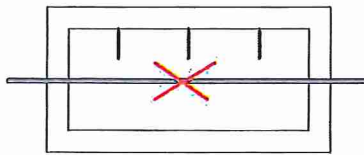
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par le SDES, celle-ci désigne à Orange les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, Orange ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la collectivité, dans le respect des règles suivantes :

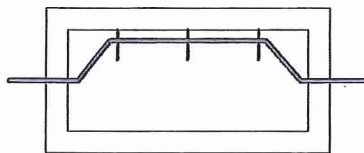
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, Orange procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

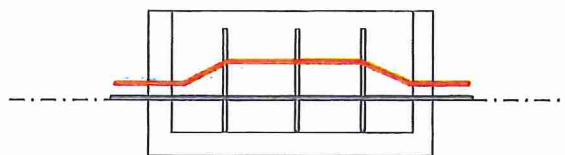
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place,
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piedroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



Orange utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, Orange est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La collectivité gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de Orange ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe 2. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 - Dispositions applicables à Orange

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, Orange ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Orange ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

Orange s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, Orange dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si Orange constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la collectivité sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente Orange peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la collectivité. Dans ce cas la collectivité s'engage à rembourser les frais d'intervention.

Article 15 - Dispositions applicables à la Personne publique

Maintenance préventive

La collectivité assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la collectivité en informe préalablement Orange selon ce qui a été prévu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la collectivité sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser Orange de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

Article 16 – Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées **annuellement** par Orange **à la collectivité concernée**. Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en **annexe 2**.

Le montant annuel pour chaque opération est calculé avec la convention particulière jointe en **annexe 4**.

Elles sont payables semestriellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

Article 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Trésorerie de la collectivité concernée d'un titre de mise en recette accompagnée d'un RIB adressés à : Orange, CSPCF Compta Fournisseurs, TSA 28106, 76721 ROUEN Cedex.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

Orange est responsable, tant vis à vis de la collectivité territoriale concernée que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la collectivité territoriale concernée, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La collectivité est responsable, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

Orange, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

La collectivité veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain sous réserve de la réalisation par la collectivité concernée des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

Article 23 - Confidentialité

La collectivité et le SDES s'engagent à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La collectivité et le SDES s'engagent d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le.....

Pour "Orange"

La Directrice Unité de Pilotage Réseau Sud-Est
Nejma OUADI

Pour "le SDES"

Le Président,
Robert CLERC

ANNEXE 1

Liste des communes adhérentes au SDES

au 1 janvier 2017

Code INSEE	Nom de la commune
73001	AIGUEBELETTE LE LAC
73002	AIGUEBELLE
73003	AIGUEBLANCHE
73004	AILLON-LE-JEUNE
73005	AILLON-LE-VIEUX
73006	AIME-LA-PLAGNE
73007	AITON
73008	AIX-LES-BAINS
73011	ALBERTVILLE
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE
73013	ALBIEZ-MONTROND
73014	ALLONDAZ
73015	ALLUES (LES)
73017	APREMONT
73018	ARBIN
73019	ARGENTINE
73020	ARITH
73021	ARVILLARD
73022	ATTIGNAT-ONCIN
73024	AVANCHERS (LES)
73025	AVRESSIEUX
73027	AYN
73028	BALME (LA)
73029	BARBERAZ
73030	BARBY

Code INSEE	Nom de la commune
73031	BASSENS
73032	BATHIE (LA)
73033	BAUCHE (LA)
73034	BEAUFORT SUR DORON
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES
73257	BELLEVILLE_(LES)
73039	BELMONT-TRAMONET
73041	BETTON-BETTONNET
73042	BILLIEME
73043	BIOLLE (LA)
73045	BOIS (LE)
73046	BONNEVAL-TARENDAISE
73048	BONVILLARD
73049	BONVILLARET
73050	BOURDEAU
73051	BOURGET-DU-LAC (LE)
73052	BOURGET-EN-HUILE
73053	BOURGNEUF
73054	BOURG-SAINT-AURICE
73057	BRIDES-LES-BAINS
73058	BRIDOIRE (LA)
73059	BRISON-ST-INNOCENT
73061	CESARCHES
73063	CEVINS
73064	CHALLES-LES-EAUX
73065	CHAMBERY
73068	CHAMOUSSET
73069	CHAMOUX-SUR-GELON
73070	CHAMPAGNEUX
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
73072	CHAMPLAURENT

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

Code INSEE	Nom de la commune
73073	CHANAZ
73075	CHAPELLE BLANCHE (LA)
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)
73077	CHAPELLES (LES)
73078	CHAPELLE-ST-MARTIN (LA)
73079	CHATEAUNEUF
73080	CHATEL (LE)
73081	CHATELARD (LE)
73082	CHAVANNE (LA)
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)
73084	CHIGNIN
73085	CHINDRIEUX
73086	CLERY
73087	COGNIN
73088	COHENNOZ
73089	COISE-ST-JEAN-PIED-GAUTHIER
73090	COMPOTE (LA)
73091	CONJUX
73092	CORBEL
73227	COURCHEVEL
73094	CREST VOLAND
73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)
73096	CRUET
73097	CURIENNE
73098	DESERTS (LES)
73099	DETRIER
73100	DOMESSIN
73101	DOUCY-EN-BAUGES
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND
73104	DULLIN
73105	EHELLES (LES)

Code INSEE	Nom de la commune
73106	ECOLE-EN-BAUGES
73010	ENTRELACS
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX
73109	EPIERRE
73110	ESSERTS-BLAY
73111	ETABLE
73112	FEISSONS-SUR-ISERE
73113	FEISSONS-SUR-SALINS
73114	FLUMET
73116	Fontcouverte-la-Toussuire
73117	FOURNEAUX
73118	FRANCIN
73119	FRENEY (LE)
73120	FRETERIVE
73121	FRONTENEX
73122	GERBAIX
73124	GILLY-SUR-ISERE
73127	GRESIN
73128	GRESY-SUR-AIX
73129	GRESY-SUR-ISERE
73130	GRIGNON
73131	HAUTECOUR
73132	HAUTELUCE
73133	HAUTEVILLE
73135	HERMILLON
73137	JACOB-BELLECOMBETTE
73138	JARRIER
73139	JARSY
73140	JONGIEUX
73141	LAISSAUD
73142	LANDRY

Code INSEE	Nom de la commune
73187	LECHERE (LA)
73145	LEPIN-LE-LAC
73146	LESCHERAINES
73147	LOISIEUX
73149	LUCEY
73151	MARCHES (LES)
73152	MARCIEUX
73153	MARTHOD
73154	MERCURY
73155	MERY
73156	MEYRIEUX-TROUET
73157	MODANE
73159	MOLLETES (LES)
73160	MONTAGNOLE
73161	MONTAGNY
73162	MONTAILLEUR
73164	MONTCEL (LE)
73166	MONTENDRY
73168	MONTGILBERT
73170	MONTHION
73171	MONTMELIAN
73177	MONTVERNIER
73178	MOTTE-EN-BAUGES (LA)
73179	MOTTE-SERVOLEX (LA)
73180	MOTZ
73181	MOUTIERS
73182	MOUXY
73183	MYANS
73184	NANCES
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

Code INSEE	Nom de la commune
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE
73191	NOVALAISE
73192	NOYER (LE)
73193	ONTEX
73196	PALLUD
73197	PEISEY-NANCROIX
73150	PLAGNE-TARENTEISE-(LA)
73200	PLANAISE
73201	PLANAY
73202	PLANCHERINE
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN
73205	PONTET (LE)
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE
73208	PUGNY-CHATENOD
73210	PUYGROS
73211	QUEIGE
73212	RANDENS
73213	RAVOIRE (LA)
73214	ROCHEFORT
73215	ROCHETTE (LA)
73216	ROGNAIX
73217	ROTHERENS
73218	RUFFIEUX
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE
73223	SAINT-ANDRE
73225	SAINT-BALDOPH
73226	SAINT-BERON

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

Code INSEE	Nom de la commune
73228	SAINT-CASSIN
73229	SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY
73277	SAINTE-REINE
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
73233	SAINT-FRANC
73235	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
73235	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
73236	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY
73244	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE
73250	SAINT-JULIEN-MONTDENIS
73253	SAINT-MARCEL
73260	SAINT-AURICE-DE-ROTHERENS
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
73263	SAINT-OFFENGE
73265	SAINT-OURS
73267	SAINT-PANCRACE
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
73269	SAINT-PAUL-SUR-YENNE
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

Code INSEE	Nom de la commune
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES
73281	SAINT-SULPICE
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
73283	SAINT-VITAL
73284	SALINS-FONTAINE
73285	SEEZ
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
73288	SONNAZ
73289	TABLE (LA)
73292	THENESOL
73293	THOIRY
73294	THUILE (LA)
73297	TOURNON
73299	TRAIZE
73300	TRESSERVE
73301	TREVIGNIN
73302	TRINITE (LA)
73303	UGINE
73304	VAL D'ISERE
73290	VAL-CENIS
73308	VENTHON
73309	VEREL-DE-MONTBEL
73310	VEREL-PRAGONDRAN
73311	VERNEIL (LE)
73312	VERRENS-ARVEY

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

Code INSEE	Nom de la commune
73313	VERTHEMEX
73314	VILLARD-D'HERY
73315	VILLARD-LEGER
73316	VILLARD-SALLET
73317	VILLARD-SUR-DORON
73318	VILLAREMBERT
73324	VILLAROUX
73326	VIMINES
73327	VIONS
73328	VIVIERS-DU-LAC
73329	VOGLANS
73330	YENNE

Dont liste des communes situées en zone AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) :

Code INSEE	Nom de la commune
73008	AIX-LES-BAINS
73011	ALBERTVILLE
73029	BARBERAZ
73030	BARBY
73031	BASSENS
73050	BOURDEAU
73051	BOURGET-DU-LAC (LE)
73059	BRISON-ST-INNOCENT
73064	CHALLES-LES-EAUX
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)
73065	CHAMBERY
73087	COGNIN
73097	CURIENNE
73098	DESERTS (LES)
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND
73128	GRESY-SUR-AIX
73137	JACOB-BELLECOMBETTE
73155	MERY
73160	MONTAGNOLE
73164	MONTCEL (LE)
73179	MOTTE-SERVOLEX (LA)

Code INSEE	Nom de la commune
73182	MOUXY
73193	ONTEX
73208	PUGNY-CHATENOD
73210	PUYGROS
73213	RAVOIRE (LA)
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE
73225	SAINT-BALDOPH
73228	SAINT-CASSIN
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE
73263	SAINT-OFFENGE
73281	SAINT-SULPICE
73288	SONNAZ
73293	THOIRY
73294	THUILE (LA)
73300	TRESSERVE
73301	TREVIGNIN
73310	VEREL-PRAGONDRAN
73326	VIMINES
73328	VIVIERS-DU-LAC
73329	VOGLANS

ANNEXE 2

Mise à disposition d'Orange et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la collectivité territoriale

Mode de calcul du droit d'usage

1 – Droit d'usage

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par Orange, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la collectivité.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire à l'enfouissement des lignes de Communications Électroniques existantes. Le montant de redevance du droit d'usage peut être évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : $M = ((C / N / A) \times a) + R + F$

- M = Montant droit d'usage
- C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par FT
- N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants
- A = durée d'amortissement
- a = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2005 (501,9) et 2011 (643,675)
- R = montant de la redevance d'occupation du domaine public,
- F = frais d'entretien-gestion

Détail du calcul

⇒ Calcul de C :

Aux conditions économiques de 2005, la mise en œuvre de la convention AMF-FNCCR- Orange de 2005, amendée de la prise en charge par l'opérateur de la proportion des frais de terrassement fixée par l'arrêté du 2 décembre 2008 et de la prise en charge par la collectivité des coûts d'installations, mais sans tenir compte d'infrastructures surnuméraires, aboutit au montant suivant : C = 24,44 € (coût de 3 installations moins 20% pris en charge par Orange)

⇒ Calcul de N :

Le coût ci-dessus correspond à l'installation de 3 tuyaux plastiques : N = 3

⇒ Calcul de A :

La décision de l'ARCEP n° 05-0834, en date du 15 décembre 2005, a mentionné que les durées de vie s'établissent à 30 ans en moyenne pour le génie civil en conduite (page 6 annexe 1).

Cette durée d'amortissement a été rappelée par l'ARCEP dans sa décision n° 2010-1211 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite d'Orange, rendue le 9 novembre 2010 (page 8 paragraphe B).

Toutefois, les collectivités peuvent, dans le cadre de leur libre administration, décider de durées d'amortissement différentes (par exemple de 15 ou 20 ans), pour autant qu'elles s'appliquent de manière homogène et non discriminatoire.

⇒ Calcul de a :

$a = \text{moyenne TP01 2011} / \text{moyenne TP01 2005} = 643,675/501,900 = 1,28$ en 2011

(Moyenne année n = moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles du dernier mois de chaque trimestre, connues au 1^{er} janvier de l'année n)

⇒ Calcul de R:

R = **0,037 €** / ml en 2011

⇒ **Calcul de F:**

F = Frais de d'entretien et de gestion

0,15 €/ml correspond à la moyenne constatée par Orange selon les conditions d'intervention.

Les collectivités peuvent toutefois avoir des frais d'entretien et de gestion différents (par exemple de 0,15 à 0,50 €/ml), qu'elles doivent justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de leurs activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

2 – Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit de passage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_o = M * ml$ des fourreaux utilisés

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

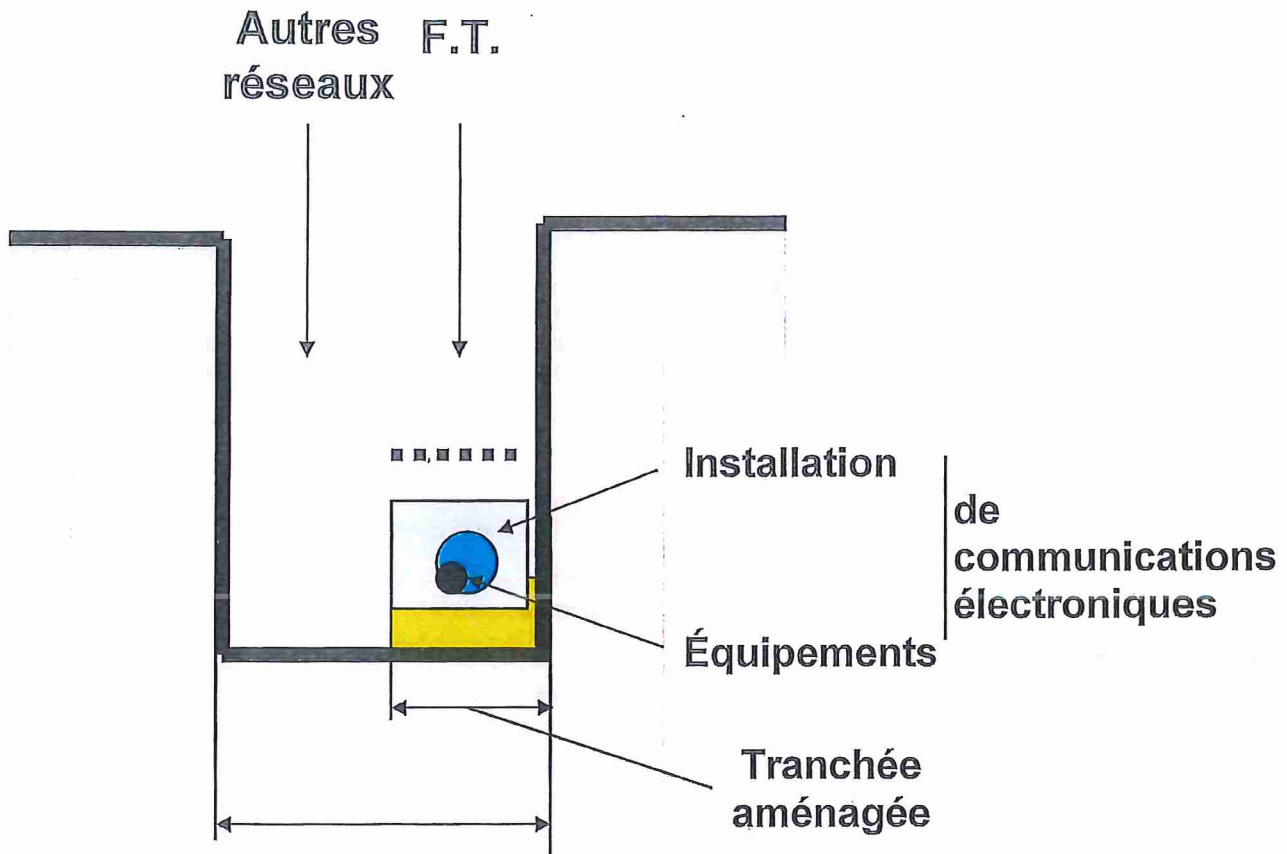
TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention. Si l'année « o » est l'année 2011, l'indice TP 01 o est celui de septembre 2010, soit 652,6.

3) Montant droit d'usage (M) pour l'année 2011

TP01 (2005)	501,9	Indice « Travaux Public » TP01 année 2005
TP01 (2011)	643,675	Indice TP01 année 2011
C	24,44 €	Prix fixé pour le terrassement
N	3	Nombre fourreaux
A	30	Durée d'amortissement
a	1,28247659	Actualisation
R	0,037 €	Montant redevance d'occupation du domaine public
F	0,15 €	Frais d'entretien et de gestion
M = ((C/N/A)*a)+R+T en € par ml	0,54 €	Montant du droit d'usage

ANNEXE 3



**Infrastructures communes de génie civil
(Tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)**



ANNEXE 4

Modèle de **convention particulière** relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

Option A : la collectivité territoriale est propriétaire des installations de communications électroniques

Entre :

La collectivité territoriale de représentée par le (la) **Maire / Président(e)** en exercice, **Mme / M** dûment habilité à cet effet par une délibération du **conseil municipal / comité / assemblée délibérante / conseil communautaire** n° en date du

d'une part,

ci-après dénommé « **la Collectivité** »,

Et

Orange SA au capital social de 10 640 226 396 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame **Nejma OUADI**, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud-Est.

d'autre part,

ci-après dénommée « **Orange** ».

collectivement dénommés « **les parties** »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention particulière a pour objet la mise en œuvre de la « Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le 21 décembre 2018 entre Orange et le Syndicat Départementale d'Energie de la Savoie (dénommé « le **SDES** ») portant attribution à la collectivité concernée de la propriété des installations souterraines de communications électroniques - **Option A** » pour les travaux visés à l'article 2.

Le chantier sera mis en œuvre dans le respect du protocole d'accord, signé entre le SDES et Orange, et désignant l'engagement annuel de l'opérateur.

Article 2 - Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau :

Collectivité :

Libellé de l'opération :

Article 3 – Condition d'exécution des travaux pour les installations

Article 3 – Condition d'exécution des travaux pour les installations

Date prévisionnelle d'exécution des travaux de génie civil par le SDES : Mois / Année
 Date prévisionnelle d'exécution des travaux de reprise de câblage par Orange : + 60 jours après réception du plan de récolement de génie civil.
 Le début du délai d'exécution des travaux de reprise de câblage interviendra à compter de la notification par le SDES à Orange de la mise à disposition (voir annexe 2) du génie civil.

La date de début des travaux de génie civil est communiquée à Orange au moins 10 jours à l'avance par convocation à la réunion préparatoire de chantier.

Article 4 – Vérification des installations

La vérification des installations est faite par le SDES.
 A la décision du SDES, Orange (son sous-traitant ou son représentant) peut être invité à la vérification des installations.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.
 La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

Article 6 - Propriété

Conformément à l'accord cadre (**option A**), la collectivité concernée est propriétaire des installations de communications électroniques et, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance (voir articles 10; 13; 14 et 15 de la convention cadre).

Article 7 – Financement et modalités de paiement

Par application des modalités définies par l'annexe 2 de la convention locale, le montant de la redevance de location, payable conformément à l'article 17 de la convention locale, s'établira à partir des unités d'œuvre constatées en fin de chantier.

Orange est exonérée de la participation aux coûts de terrassement.

La collectivité concernée est exonérée du coût de l'étude génie civil d'Orange, comprenant notamment la fourniture de l'esquisse génie civil.

A la demande d'une des 2 parties, un bilan annuel pourra être réalisé pour vérifier l'équilibre entre les coûts de terrassement et l'étude génie civil réalisée par Orange.

Redevance de droit d'usage

Orange s'acquittera envers la collectivité territoriale concernée du prix de la redevance de droit d'usage annuel des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7 du Contrat Cadre, d'un montant prévisionnel de :

- unités d'œuvre de linéaire de fourreaux utilisés X **0,54 € (M)** par ml par an actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de reprise de câblage.

TP01 o (sept 2017)	105,2
TP01 n (sept n-1)
Longueur prévisionnelle des fourreaux de la conduite principale mis à disposition d'Orange en ml
M	0,54 €
$P_o = M * ml$ €
Montant annuel pour l'opération : $P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01 n / TP01 o))$ €

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

La redevance de droit d'usage annuel des installations des installations de comm
Orange pour l'année à la collectivité territoriale est de : **Pn** = € et elle est à
envoyer à l'adresse suivante : Orange, CSPCF Compta Fournisseurs, TSA 28106, 76721 ROUEN Cedex.

La présente convention particulière est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour "Orange"
La Directrice Unité de Pilotage Réseau Sud-Est
Nejma OUADI

Pour "la collectivité territoriale concernée"
Maire / Président(e)
Mme / M

ANNEXE 5

Mise à disposition d'Orange et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à collectivité :

Modalités d'intervention

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas

1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique France Télécom).

En cas d'urgence, l'exécutant de la collectivité est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement France Télécom.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Collectivité concernée

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.2- Contacts Opérateur

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.3 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de	Heure de	Description de l'incident
---------	---------	------	---------	---------	----------	---------------------------

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
 Reçu en préfecture le 19/12/2018
 Affiché le 
 ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030718-DE

				défaut	défaut	

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 - Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.



SDES

Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS030918-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE : RECONDUCTION ET LANCEMENT NOUVEAUX MARCHES SUBSEQUENTS

Délibération n°
CS 03-09-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**

Présents : **26**

Représentés : **26**

Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2018.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à
la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légitime, sous la
présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS,
Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs René
AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert
CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO,
Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET,
Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation
d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*),
Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc
BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY
(*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel
GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-
Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert
AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*),
Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER
(*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND,
Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert
GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc
GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ
(*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT,
Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre
POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à
Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.


Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à
l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver la reconduction pour deux ans de l'accord-cadre référencé SDES 2017-004 pour la fourniture d'électricité et les services associés ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à lancer auprès des fournisseurs titulaires de chacun des lots de cet accord-cadre de nouveaux marchés subséquents afférents pour une fourniture en 2020 et 2021 ;**
- ▶ **D'autoriser le bureau syndical à attribuer les marchés subséquents afférents et à en déléguer l'exécution au Président ;**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



Envoyé en préfecture le 14/11/2018
Reçu en préfecture le 14/11/2018
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181106-DELIB_CS031018-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

CONVENTION TYPE POUR PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITES

Délibération n°
CS 03-10-2018

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 26
Représentés : 26
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

6 octobre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2018.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 6 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Huguette DELLA GIORGIA (*délégation de René CHEVALIER*) ; Messieurs René AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir de Pierre POINTET*), Robert CLERC (*pouvoir de Michel DYEN*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, Jean-Claude DAVOINE (*délégation d'Aloïs CHASSOT*), Philippe DUBONNET, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Gilbert GUIGUE (*délégation d'Alexandre FAUGE*), André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Daniel GROSJEAN*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Madame Marie-Claire BARBIER ; Messieurs Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT (*délégation à Jean-Claude DAVOINE*), René CHEVALIER (*délégation à Huguette DELLA GIORGIA*), Yvon CLARAZ, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir à Robert CLERC*), Alexandre FAUGE (*délégation à Gilbert GUIGUE*), Daniel GROSJEAN (*délégation à Christophe RICHEL*), Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à François CANTAMESSA*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la mise en place de prestations d'accompagnement administratif et/ou technique pour le compte des collectivités de Savoie ;**
- ▶ **D'approuver la convention « type » annexée à la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces prestations d'accompagnement administratif et/ou technique ;**
- ▶ **De valider la mise en place des modalités financières prévues dans la convention « type » annexée à la présente délibération, et ce au bénéfice du SDES en contrepartie des prestations assurées par ce dernier.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

Annexe au rapport CS n° 03-10-2018

Convention d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie

Entre

La commune de , représentée par son Maire , désignée ci-après par **La commune**, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du , d'une part,

Et

Le SDES, représenté par son Président, Robert CLERC, désigné ci-après par **Le SDES**, dûment habilité par une délibération du comité syndical du , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - Objet

Le SDES a mis en place pour les collectivités de son territoire, un service d'accompagnement technique et administratif pour les travaux en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine, avec la mise à disposition d'un agent spécialisé.

Dans le cadre de ce service, la commune sollicite un accompagnement pour les travaux de rénovation de

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de la prestation dont la commune va bénéficier.

ARTICLE 2 - Description de la mission d'accompagnement

- ▶ **Groupement d'achat** : accompagnement technique et administratif pour l'acquisition groupée de luminaires d'éclairage public, horloges astronomiques, réducteurs de tension et/ou d'intensité sur le territoire du groupement, et d'assurer leur fourniture à chaque commune.
- ▶ **Travaux d'efficacité énergétique** : accompagnement technique et administratif pour la réalisation de travaux sur l'éclairage public et les bâtiments communaux : changement de luminaires, isolation thermique, changement de chaudière, renouvellement des menuiseries, ...
- ▶ **Maîtrise d'œuvre** : accompagnement technique et administratif pour l'élaboration d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) visant à identifier et retenir un maître d'œuvre chargé d'établir un DCE pour les travaux et de les suivre.

Les prestations d'accompagnement technique et administratif réalisées par le SDES, objet de la présente convention, comprennent les missions principales suivantes :

- ▶ Accompagnement pour la planification des actions d'amélioration suite au diagnostic ;
- ▶ Accompagnement pour la rédaction de documents de consultation des prestataires ;
- ▶ Accompagnement pour la passation et pour l'exécution des marchés publics ;
- ▶ Accompagnement pour le suivi de la réalisation des prestations, pour la réception des travaux, et pour la mise à jour des plans, missions à confier à des prestataires externes.

ARTICLE 3 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Référents de la commune

Un élu de la commune sera le « **référent** ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES pour l'exécution de la présente convention. Compte tenu de ces éléments, la commune désigne comme élu « **référent** » :

M/Mme/Mlle :

Tel : Mail :

En complément, la commune désigne un agent administratif ou technique qui assurera la transmission des informations nécessaires à la réalisation de la mission :

M/Mme/Mlle : Fonction :

Tel : Mail :

La commune transmet en temps utile toutes les informations requises pour la réalisation de la mission du SDES.

ARTICLE 5 - Modalités financières

Les prestations d'accompagnement technique et administratif réalisées par le SDES, telles que définies à l'article 2 ci-avant, feront l'objet d'une demande de la commune et d'une offre en réponse du SDES sur la base d'un nombre de jours d'intervention calculé par référence à un prix de journée de 500 € HT.

Il appartiendra par la suite à la commune, de valider expressément l'offre formulée par le SDES.

En application des dispositions du présent contrat, les interventions du SDES ne pourront pas excéder cinquante jours.

ARTICLE 6 - Périmètre, durée et limite de la convention

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par la commune et par le SDES et de son envoi au contrôle de légalité de la Préfecture.

Il s'achèvera à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux réalisés dans le cadre du groupement, soit un an après la réception définitive des derniers travaux et prestations, toutes réserves levées par ailleurs.

ARTICLE 7 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

ARTICLE 8 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, les deux parties s'obligeant préalablement à la recherche conjointe d'une solution amiable.

Fait à, le ____ / ____ / _____,

Pour la commune,
Le Maire,
.....

Pour le SDES,
Le Président,
Robert CLERC

Compte-rendu du comité syndical du 06 novembre 2018

Robert CLERC ayant constaté que le quorum est atteint et énoncé les pouvoirs transmis, ouvre la séance, tout en remerciant les personnes présentes, à savoir les délégués élus, le Payeur départemental Guy PONCET et les agents.

1. Convention CNRACL avec le Centre de gestion de la Savoie

Robert CLERC rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite des agents titulaires à la CNRACL, avec contrôle et traitement préalable du dossier par ses services. Par délibération du 7 octobre 2014 référencée CS n° 02-04-2014, le comité syndical a délégué au Président la signature de cette convention couvrant une période de trois ans et arrivée à échéance le 31 décembre 2017. En raison de longues négociations intervenues dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) passée entre la Caisse des Dépôts et ses tutelles sur le plan national, le Centre de gestion de la Savoie n'a reçu que tout récemment l'avenant à ladite convention le liant avec la Caisse des Dépôts. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, et ce, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat. En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion de la Savoie en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé au comité syndical d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion de la Savoie le 13 juillet dernier. Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement le SDES à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite de ses agents au Centre de gestion de la Savoie, mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où le service des ressources humaines n'adresse pas de dossiers individuels audit Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'approuver le projet d'avenant susvisé et annexé à la délibération afférente, et d'autoriser le Président à signer l'avenant prolongeant pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention relative aux interventions du Centre de gestion de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL des agents titulaires du SDES.

2. Journée de solidarité

Robert CLERC rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer *une journée de solidarité* applicable à l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées notamment dans son article 6, ainsi qu'au Code du travail dans son article 3133-7. Il précise que les agents titulaires et contractuels exerçant leurs fonctions à temps complet, doivent travailler donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire, portant de fait la durée annuelle du travail à 1607 heures. Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, ces 7 heures sont proratisées par rapport au temps réel de travail. Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être, soit récupérées, soit rémunérées. Compte tenu du cycle de travail des agents du SDES ainsi que des nécessités de service, il est proposé d'instaurer cette journée de solidarité le lundi de Pentecôte, jour férié précédemment chômé. Les agents ne souhaitant pas travailler ce jour-là, ont cependant la possibilité de poser un jour de RTT.

Compte tenu de l'avis favorable du comité technique du 18 octobre 2018, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'approuver l'instauration et les modalités d'application de la journée de solidarité précisées dans la délibération afférente.

3. Bilan de la formation des agents 2015, 2016 et 2017

Plan de formation des agents 2018

Bilan de la formation des agents 2015, 2016 et 2017

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE, qui rappelle au comité syndical que le bilan des formations 2014 lui a été présenté lors de la séance du 28 avril 2015. Aussi, afin poursuivre dans cette continuité, il est proposé de présenter ce jour les bilans de formations des agents du SDES en activité des années 2015 à 2017 incluses. A savoir que pour un agent placé à temps complet en décharge d'activité syndicale depuis juin 2015, le nombre d'heures de formation syndicale au sens de l'article 57-7° de la loi du 26 janvier 1984 et du décret 85-552 du 22 mai 1985 n'a pas été recensé en 2015.

► Bilan de formation 2015 présenté en annexe 1 de la délibération

Pour 8 agents inscrits au tableau des effectifs, plus un non inscrit car en cours de recrutement, l'ensemble des agents a bénéficié de 45,5 jours de formation à la fois de perfectionnement, de professionnalisation et d'intégration suite à stagiairisation. Aussi, 5 agents en position d'activité ont bénéficié de ces jours de formation avec une moyenne de 9 jours par agent.

► Bilan de formation 2016 présenté en annexe 2 de la délibération

Pour 9 agents inscrits au tableau des effectifs, 5 ont bénéficié de formation au cours de l'année 2016, pour un nombre total de 49.5 journées, dont 14 jours pour activité syndicale, soit 35.5 jours de formation liés directement aux activités du SDES dans le cadre de perfectionnement sur certaines thématiques et de mises à jour concernant les réglementations en vigueur. Aussi, pour les 4 agents (hors agent en décharge syndicale), cela représente une moyenne d'environ 8.5 jours de formation par agent. A noter le parcours managérial d'un agent responsable de pôle avec certification devant un jury.

► Bilan de formation 2017 présenté en annexe 3 de la délibération

Pour 13 agents inscrits au tableau des effectifs, dont 12 en position d'activité, plus un agent contractuel de remplacement en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, 11 d'entre eux ont bénéficié de 88 jours de formation dont 12 jours pour activité syndicale. 2 agents ont suivi des formations auprès du CNFPT, l'un pendant 5 jours pour de l'intégration suite à la réussite à un concours, et l'autre également pendant 5 jours dans le cadre de la préparation à un concours. Avec la création du service CEP, 2 agents ont suivi 5 jours de formation chacun sur le métier de CEP. Aussi, pour les 11 agents, cela représente une moyenne d'environ 7.5 jours de formation par agent. A noter la formation récurrente *habilitation électrique* durant 2 jours pour 6 d'entre eux.

Plan de formation 2018

Luc FAIVRE rappelle au comité syndical la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan hiérarchisera ces besoins en fonction des prévisions budgétaires et des stratégies de développement du SDES. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au comité technique dont dépend la collectivité. A ce titre, le plan de formation présenté en **annexe 4** du rapport, a reçu un avis favorable de cette instance lors de sa séance du 18 octobre 2018. Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins exprimés.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider les bilans des formations 2015, 2016 et 2017 présentés respectivement en annexes 1, 2 et 3 de la délibération afférente, et de valider le plan de formation 2018 présenté en annexe 4 de la même délibération.

4. Décision modificative (DM 2)

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui précise que l'exécution budgétaire de l'exercice 2018 implique la régularisation de certains comptes budgétaires en fonctionnement et en investissement. Ces ajustements n'entraînent aucune modification de l'équilibre du budget primitif 2018. Dans le cadre des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du SDES, les nouvelles opérations enregistrées depuis le vote du budget primitif le 8 février 2018 concernant l'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, éclairage public et télécommunication) à réaliser à la demande et pour le compte des communes, nécessitent des ajustements et des transferts de crédits sans modifier l'équilibre général du budget. Ces ajustements budgétaires concernent également les dossiers initialement engagés par les communes, et faisant l'objet de procédures de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du SDES, avec les avenants aux contrats de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux afférents, dans l'objectif d'uniformiser et de rationaliser la maîtrise d'ouvrage desdites opérations.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider la Décision Modificative n°2 (DM2), et de donner délégation au Président pour faire exécuter les écritures budgétaires conformément aux éléments détaillés dans le tableau joint en annexe de la délibération afférente.

5. Nouveau modèle de contrat de concession

Robert CLERC rappelle les difficultés des négociations menées par ses soins et les services en 2017 pour renouveler la convention spécifique Savoie avec Enedis, qui ont duré près d'une année avec une signature finale le 21 décembre 2017.

Robert CLERC passe ensuite la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES, en sa qualité d'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie), organise le service public de la distribution de l'électricité. Il négocie et conclut le contrat de concession fixant le cadre dans lequel le concessionnaire Enedis exerce ses missions de service public ; il est également en charge du contrôle de la concession qui s'exerce d'une part, sur la distribution d'électricité déléguée au concessionnaire obligé Enedis, et d'autre part, sur la fourniture d'électricité des tarifs réglementés confiée au fournisseur EDF. Le contrat de concession actuellement en vigueur a été signé entre le SDES et EDF le 26 novembre 1996 pour une durée de 30 ans, soit une échéance au 26 novembre 2026. La FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et EDF, ont conclu et signé le 21 décembre 2017, un accord-cadre quadripartite visant à mettre en place un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession et de son cahier des charges avec ses annexes. Cet accord-cadre propose de conclure un avenant au contrat actuel de concession du SDES avant fin 2018 engageant les parties à négocier avec pour objectif de repartir avec un nouveau contrat d'une durée entre 20 et 30 ans qui pourrait entrer en application au plus tard le 1^{er} juillet 2021. La signature de cet avenant permet aussi d'assurer la continuité du lissage du protocole de Montpellier (2014-2017) de la redevance d'investissement R2 jusqu'à la date de signature du nouveau contrat, protocole jusqu'à présent bénéficiaire pour le SDES de quelques dizaines de K€ environ annuellement. Le nouveau contrat prévoit un volet transition énergétique, la fin des dotations aux provisions pour le renouvellement (PR) des ouvrages en concession à l'avantage du concessionnaire, ainsi que la mise en place d'un Diagnostic technique détaillé et *partagé* des ouvrages afin de définir un Schéma Directeur (SD) valable sur la durée du contrat, ainsi qu'un Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) à décliner par période de 4 ou 5 ans. Un premier courrier pour obtenir des informations précises sur les chiffres de la concession, a déjà été transmis à Enedis en septembre dernier. D'un point de vue financier, la redevance de fonctionnement R1 est revalorisée et la redevance d'investissement R2, calculée avec une nouvelle formule qui supprime le terme E lié à la valorisation des travaux d'investissement en éclairage public ; il est prévu cependant un lissage glissant sur 5 ans de ladite redevance ainsi que potentiellement une bonification les premières années du nouveau contrat. La signature de l'avenant au contrat actuel (option 1 ou option 2) permet d'engager la négociation du nouveau contrat de concession portant notamment sur le diagnostic *partagé*, le SD, le PPI, la répartition de la maîtrise d'ouvrage, la durée du contrat, la fourniture des données par Enedis..., avec la volonté du SDES de finaliser cette négociation avant les élections municipales de 2020.

Luc FAIVRE complète sa présentation par la projection d'un Powerpoint récapitulant les enjeux techniques et économiques de ce dossier. Il précise également que la date d'effet souhaitée du nouveau contrat seulement en 2021, a notamment pour objectif de solder et valoriser au titre du R2, tous les dossiers COMOAA, soit près d'une centaine, dont les justificatifs de factures n'ont pas encore été transmis au SDES. Il précise également que les principaux points de négociation porteront sur la durée du contrat, entre 20 et 30 ans, sur l'article 8 et la participation financière d'Enedis associée, ainsi que sur la répartition de la maîtrise d'ouvrage surtout sur la HTA. Le terme E permettant de valoriser tous les travaux d'éclairage public, est remplacé par un terme I comprenant d'une part, d'autres travaux liés à la transition énergétique pour lesquels le SDES n'est pas concerné, et d'autre part, les travaux d'éclairage avec de nouvelles contraintes en termes de performance des installations valorisables ; ces dernières modalités vont faire chuter la part de redevance pour le SDES de près de 90 %, pour passer au mieux de 600 K€ à 60 K€ ! Il précise également que la qualité de l'électricité distribuée en Savoie est très aléatoire, même sans intégrer les événements exceptionnels, et qu'il convient qu'Enedis maintienne un haut niveau d'investissement pour consolider durablement un niveau de qualité amélioré.

François CANTAMESSA émet des réserves au fait que le SDES puisse obtenir des avancées en termes de répartition de la maîtrise d'ouvrage.

Jean-Claude RAFFIN considère que si le SDES retient l'option 1 dans le nouveau modèle de contrat, cela l'oblige pratiquement à signer ce nouveau contrat.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant et des éléments projetés, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'autoriser le Président du SDES à signer l'avenant au contrat de concession actuel et à choisir l'option 1 ou 2, à entamer la négociation du nouveau contrat de concession, à prendre les dispositions s'y rapportant et à signer tous documents nécessaires à celle-ci et à mettre en place un comité de suivi, à composer avec des élus du bureau syndical et des délégués du comité syndical.

6. Passage du régime urbain de la concession au régime rural/urbain

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES, en sa qualité d'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie), organise le service public de la distribution de l'électricité. Il négocie et conclut le contrat de concession fixant le cadre dans lequel le concessionnaire Enedis exerce ses missions de service public et il est en charge du contrôle de la concession qui s'exerce d'une part, sur la distribution d'électricité déléguée au concessionnaire obligé Enedis, et d'autre part, sur la fourniture d'électricité des tarifs réglementés confiée au fournisseur EDF. Le contrat de concession actuellement en vigueur a été signé entre le SDES et EDF le 26 novembre 1996 pour une durée de 30 ans, soit une échéance au 26 novembre 2026. Toutes les communes sur le périmètre de la concession du SDES relèvent actuellement du régime d'électrification urbaine conformément aux Arrêtés Préfectoraux annuels fixant la liste des communes de Savoie relevant de ce régime. Sous ce régime d'électrification urbaine, Enedis est maître d'ouvrage des travaux de renforcement, de renouvellement et de raccordement et le SDES est maître d'ouvrage des travaux à vocation esthétique sur les réseaux BT et HTA. Une AODE telle que définie à l'article L 2224-31 du CGCT, peut bénéficier des aides à l'électrification FACE (Financement des Aides aux Collectivités locales pour l'Électrification rurale) pour les travaux et opérations qu'elle effectue. Seuls les travaux et opérations réalisés sur le territoire des communes relevant du régime de l'électrification rurale peuvent y prétendre. Aux termes des alinéas 1 à 3 de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013, les communes éligibles sont celles qui remplissent deux conditions cumulatives : une population totale inférieure à deux mille habitants et une situation hors du périmètre d'une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants. Les communes qui ne satisfont pas à ces critères relèvent a priori du régime urbain. Dans ce cadre, les travaux ou opérations réalisés dans ces communes ne peuvent pas faire l'objet d'aides à l'électrification rurale. L'échéance des prochaines élections municipales de 2020 correspondra également à la reprise de l'Arrêté Préfectoral de classement des communes rurales qui permettra d'activer la *seconde option*, telle que décrite dans l'article 7 de l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et EDF.

Cette *seconde option* conduirait le SDES à solliciter les aides financières du FACE. Concrètement, sur le territoire des communes de moins de deux mille habitants ou une situation hors du périmètre d'une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, les travaux de renforcement et de raccordement (notamment les extensions) en basse tension, ainsi que les travaux de sécurisation des réseaux en fils nus seraient réalisés directement sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

Luc FAIVRE complète sa présentation par la projection d'un Powerpoint récapitulant les enjeux techniques et économiques de ce dossier. La négociation et la mise en œuvre du nouveau contrat de concession constitue ainsi une opportunité de reprendre la maîtrise d'ouvrage des travaux d'Électrification Rurale (ER), comme c'est déjà le cas au niveau national dans la plupart des syndicats d'énergies hormis les 18 départements relevant du régime de l'électrification urbaine, pour lesquels à l'exception de la grande agglomération parisienne, une majorité de communes des départements concernés comme la Savoie, sont à caractère *rural* au sens de la concession d'électricité. Ce point peut être un des éléments de la négociation à engager sur le nouveau modèle de contrat de concession. Le SDES pourrait développer de la maîtrise d'ouvrage au-delà du seul enfouissement de réseaux qui devrait ralentir dans quelques années, notamment sur les raccordements et extensions en basse tension.

Joël VUILLARD considère que le critère B en Savoie est correct au regard des critères B des autres départements de la Région AURA, ce département ayant bénéficié d'investissements lourds avant et après les jeux olympiques de 1992. A ce titre, le régime urbain entre autres, a permis de les réaliser à la charge exclusive du concessionnaire et de l'Etat. Il considère également que globalement, les élus savoyards sont satisfaits des services assurés par Enedis, et que tous les problèmes ou reproches associés à Enedis, sont la simple conséquence de la volonté globale de libéraliser le marché, en séparant entre autres juridiquement les entités constituant l'entreprise historique EDF.

Robert CLERC exprime son désaccord sur la dernière remarque ci-dessus, à savoir qu'il est régulièrement informé par les Maires des nombreux retards et reports très importants d'Enedis notamment pour les raccordements sur le réseau DP, engendrant jusqu'à des problèmes économiques directs et indirects. Il précise par ailleurs que sur les 251 communes adhérentes au SDES, au minimum 157 d'entre elles peuvent déjà être considérées comme rurales au titre de la concession d'électricité.

Luc FAIVRE rappelle également que les investissements évoqués ont été effectués il y a près de 30 ans (...) et que le critère B actuel et futur dépend lui, des investissements des deux dernières décennies et de ceux à venir. Le critère B actuel est très instable, même en ne prenant pas en compte les événements climatiques exceptionnels (critère HIX), et que la responsabilité de l'AODE est d'être vigilant sur le niveau des investissements *délibérés* du concessionnaire.

André GUILLERME précise qu'il convient de prendre en compte les regroupements de communes actuels et futurs dans les tenants et aboutissants de cette étude.

Un débat collégial s'instaure également sur le fait de modifier le coefficient de prélèvement de la TCCFE par le SDES pour les communes < 2 000 habitants pour financer en partie ce changement de régime, entre le fait que c'est un impôt supplémentaire pour les usagers, bien qu'il n'impacte que la consommation, pouvant inciter lesdits usagers à réaliser des économies.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant et des éléments projetés, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, moins trois abstentions (François CANTAMESSA, André GUILLERME, Joël VUILLARD) d'autoriser le Président du SDES à entamer une négociation avec Enedis sous réserve d'une démarche collective avec au minimum 3 syndicats urbains dont le SDES, conduisant à une extension du champ de la maîtrise d'ouvrage du syndicat pour les travaux d'électrification rurale, suivant la seconde option de l'article 7 de l'accord-cadre national FNCCR relatif au classement au régime rural ou urbain des communes adhérentes au SDES, avec adaptation de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux entre le SDES et Enedis, et notamment la réalisation sous maîtrise d'ouvrage du SDES des travaux BT ou HTA prévus dans le nouveau contrat de concession, et à signer tous documents nécessaires relatifs à cette négociation concernant le régime d'électrification rurale et à la mise en place de toutes les dispositions s'y rapportant avec notamment la sollicitation des aides du FACE ainsi que la reprise de l'Arrêté Préfectoral de classement des communes rurales par Monsieur le Préfet de la Savoie suite aux élections municipales de 2020.

7. Mise en souterrain des réseaux de communications électroniques

Conventions particulières communes / SDES / Orange

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui précise que dans un souci de simplification de la procédure lors de chaque opération d'enfouissement coordonné des réseaux secs, le SDES et Orange souhaitent mettre en œuvre deux conventions (option A et option B) basées sur les modèles nationaux FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), de portée générale pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques. La FNCCR, l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel. L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT, ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification. L'AMF, la FNCCR et Orange ont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-avant énoncées, et en considérant :

- ▶ Que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- ▶ Que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- ▶ Que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- ▶ Que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux d'Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- ▶ Qu'Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.

En ce qui concerne la propriété des Installations de communications électroniques, le SDES a convenu pour chaque chantier, en concertation avec Orange et la collectivité concernée, de l'application de l'option A ou de l'option B avec l'utilisation des conventions suivantes :

- ▶ Une convention locale option A et une convention particulière option A définissant les caractéristiques du projet à signer entre Orange et la collectivité concernée dans lesquelles la collectivité concernée finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées mais en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition ;
- ▶ Une convention locale option B et une convention particulière option B définissant les caractéristiques du projet à signer entre Orange et le SDES dans lesquelles la collectivité concernée ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la collectivité concernée.

Annick CRESSENS rappelle que suite à un AMEL, le Conseil départemental a récemment signé un marché avec un groupement COVAGE (70 %) / ORANGE (30%), obligeant ces derniers à enfouir la fibre optique, quand elle ne peut être développée sur des supports existants, la décision définitive devant intervenir avant fin 2018 par un Arrêté Ministériel. A ce titre, il conviendra que le SDES signe également une convention avec ce groupement pour l'utilisation des supports du réseau DP, comme déjà effectué avec d'autres sociétés.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération d'autoriser le Président à ;

- ▶ **Négocier avec Orange, la conventions locale option A et option B de portée générale pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques ;**
- ▶ **Prendre toutes dispositions utiles et signer cette convention locale de portée générale ;**
- ▶ **Négocier avec Orange, le modèle de convention particulière option A pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques :**
- ▶ **Prendre toutes dispositions utiles relatives à l'élaboration de ladite convention particulière, celle-ci devant être signée entre Orange et la collectivité concernée à chaque opération d'enfouissement coordonné ;**
- ▶ **Négocier avec Orange, le modèle de convention particulière option B pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques ;**
- ▶ **Prendre toutes dispositions utiles et signer ladite convention particulière ladite convention particulière option B à chaque opération d'enfouissement coordonné.**

8. Accord-cadre pour la fourniture d'électricité Avenant aux marchés subséquents en cours

Robert CLERC passe la parole à Cindy MARLIN qui rappelle que le SDES a attribué le 19 octobre 2017 pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018, les marchés subséquents pour la fourniture d'électricité avec services associés, dans le cadre d'un accord-cadre et d'un groupement de commandes associant près de 215 membres. Pour deux lots, à savoir le lot A (sites dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36kVA et dont le gestionnaire de réseau de distribution est ENEDIS) et le lot C (sites toutes puissances souscrites, dont les gestionnaires de réseau de distribution sont des Entreprises Locales de Distribution de Savoie) la mise en concurrence via les marchés subséquents a abouti au choix de la société SOWATT. Les prix obtenus à la suite de cette consultation sont fixes pour les deux années de fourniture 2018 et 2019, seul le coût de la capacité ¹ évolue une fois par an, en fonction des enchères du marché de capacité qui ont lieu l'année de fourniture N-1. Lors de la consultation en octobre 2017 et au vu des cours du marché de l'électricité à cette période, le fournisseur s'est approvisionné à 100 % sur le marché de gros de l'électricité conformément au cahier des charges du SDES. Pour rappel, les cours du marché de l'électricité au moment de cet achat pour les années N+1 et N+2 était respectivement de 42,6 €/MWh pour 2018 et 39,3 €/MWh pour 2019. Actuellement, les prix pour l'année de consommation 2019 tournent autour de 56 €/MWh. L'ARENH ² quant à lui est toujours actuellement à 42€/MWh (voir graphique 1 page suivante).

Aussi au vu de ces éléments, le SDES a la possibilité dans le cadre d'un avenant, d'activer une clause dite de « swap », de l'anglais « échanger ». Ce swap permet d'opérer une bascule d'une structure de sourcing à une autre. Ainsi, le fournisseur achèterait au prochain guichet de mi-novembre, un volume d'ARENH lié aux droits ARENH ³ des sites fournis par SOWATT (environ 70- 80 % du volume consommé) (voir graphique 2 page suivante).

Le volume équivalent acheté par le fournisseur SOWATT en 2017 à 39,3 €/MWh serait ensuite revendu par ce dernier sur le marché de l'électricité à environ 56 €/MWh (cours actuel). Le gain financier de cette opération réalisée par le fournisseur précité, serait donc répercuté par celui-ci dans les prix du BPU du marché. Cette opération ferait baisser les prix de la fourniture d'électricité en 2019 pour les membres du groupement. Le risque potentiel mais peu probable de cette opération réside dans une chute brutale des cours de l'électricité au cours de la première quinzaine de décembre, lorsque le fournisseur revendra le volume acheté en 2017. Cependant, ce risque sera supporté par le fournisseur uniquement et non par le client final.

¹ Le mécanisme introduit une obligation des fournisseurs d'électricité de disposer d'un montant de garanties de capacité permettant de couvrir la consommation électrique de leurs clients pendant les périodes de forte consommation (appelées « période de pointe »).

² L'ARENH, Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique, oblige EDF (production) à revendre à ses concurrents jusqu'à 100 térawattheures de l'électricité nucléaire produite en France, soit environ le quart de la production annuelle, à un prix régulé par l'Etat de 42 €/MWh depuis le 1^{er} janvier 2012. L'objectif est d'accroître la concurrence sur le marché hexagonal en permettant aux fournisseurs alternatifs de bénéficier de l'avantage compétitif du parc nucléaire français.

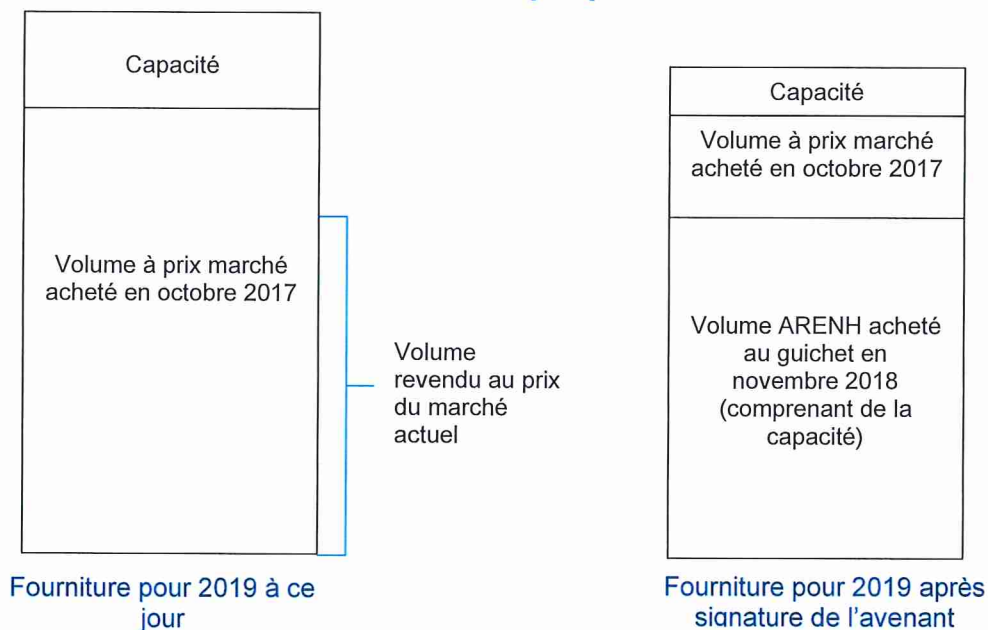
³ Ces droits sont calculés en fonction de la consommation durant les heures creuses ARENH (juillet- août et heures creuses de 1h à 7h d'avril à juin et de septembre à octobre + samedi, dimanches et jours fériés).

Graphique 1

Evolution du prix de l'électricité



Graphique 2



Annick CRESSENS considère que tout ce dispositif est entièrement défavorable à EDF.

Joël VUILLARD confirme que toutes ces dispositions visant à la libéralisation du marché, pénalise le parc nucléaire français, et qu'à ce titre, il votera contre.

Suite à l'évocation par Gérard GAYET d'un dossier de la commune qu'il représente, à savoir une augmentation de puissance de 70 à 240 kVA générant un délai de raccordement de 4 mois, Luc FAIVRE répond que ce délai n'est pas forcément excessif au regard des problèmes évoqués ci-avant, au fait de la nécessité de créer un nouveau réseau DP pour satisfaire à ces nouveaux besoins de puissance.

Robert CLERC rappelle que cet avenant vise à demander au fournisseur SOWATT que le SDES récupère une partie de l'écart entre le prix de l'ARENH et le prix de revente au prix actuel de l'électricité achetée au moment de la signature du marché subséquent avec le SDES.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant et des éléments projetés, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la décision, moins trois abstentions (Huguette DELA-GIORGIA, Bernard REVERDY et Eric VAILLAUT) et un vote contre (Joël VUILLARD), d'approuver le principe de la mise en place d'un avenant aux marchés subséquents référencés SDES 2017-004-001A et SDES 2017-004-001C avec le fournisseur SOWATT concernant une clause dite de « swap », et d'autoriser le Président à valider les termes définitifs de ces deux avenants et à les signer.

Reconduction de l'accord-cadre actuel et lancement de nouveaux marchés subséquents

Cindy MARLIN complète ses propos en précisant que l'accord-cadre pour la fourniture d'électricité et de services associés (SDES 2017-004) a été attribué par le SDES le 29 septembre 2017 à respectivement 6 fournisseurs pour le lot A, 5 fournisseurs pour le lot B et 2 fournisseurs pour le lot C. Cet accord-cadre est signé pour une durée de deux ans, avec reconduction possible pour 2 années supplémentaires. Aussi, le SDES doit faire un choix pour les années à venir concernant ce marché de fourniture d'électricité, deux solutions s'offrant à lui :

- ▶ Ne plus coordonner de mise en concurrence des fournisseurs au bénéfice des entités membres du groupement et par voie de conséquence, l'accord-cadre prendrait fin au 31 décembre 2019. Il pourrait donc être proposé aux membres du groupement de faire appel à une centrale d'achat telle que l'UGAP ;
- ▶ Reconduire l'accord-cadre actuel pour 2 années de plus, soit jusqu'au 28 septembre 2021, avec lancement de nouveaux marchés subséquents par mise en concurrence des fournisseurs titulaires de l'accord-cadre, pour une fourniture en électricité des années 2020 et 2021.

Choix	Avantages	Inconvénients
Fin de la mise en concurrence des fournisseurs pour le compte des membres du groupement.	Transfert de la prestation (très chronophage) assurée par le SDES, à un autre organisme.	Perte de la relation de proximité des membres du groupement avec le SDES ; Pas de suivi de l'exécution des marchés passés par des centrales d'achat ; Pas de « SAV » au service des membres ; Perte de l'effet volume du groupement pour la mise en concurrence des fournisseurs.
Choix	Avantages	Inconvénients
Reconduction de l'accord-cadre actuel pour deux années, avec lancement de nouveaux marchés subséquents	Mise en œuvre très rapide de la procédure (dès cette fin d'année) particulièrement avec l'arrivée prochaine d'une réforme de l'ARENH qui pourrait amener à une perte de droit ARENH et à un approvisionnement important sur le marché de l'électricité fortement haussier depuis le début de l'année et dont la baisse semble peu probable.	Pas de nouvelles adhésions possibles au groupement de commandes

La dernière solution semble la plus intéressante pour les membres du groupement, surtout d'un point de vue financier. En effet, la réforme attendue de l'ARENH probablement en fin d'année 2018 avec application en 2019, amènerait à la création de 3 guichets ARENH annuels au lieu d'un seul guichet en fin d'année actuellement. Cela obligerait les acheteurs à prévoir leur achat avec plus d'un an d'avance afin de pouvoir bénéficier d'un maximum de leurs droits ARENH.

Un volume maximum serait ouvert pour une fourniture de l'année N+1 à chacun de ces guichets, à savoir : 40 % au guichet du 15/01 ; et 25 % au guichet 15/07 ; 35 % au guichet 15/11. Aussi, pour un achat d'ARENH pour 2020, il serait préférable pour un acheteur de se positionner au plus tôt, soit avant le 15 janvier 2019. Dans ce contexte, il est proposé au comité syndical de se positionner sur la solution à envisager dès maintenant pour la suite à donner concernant l'accord-cadre de fourniture d'électricité et de services associés.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant et des situations envisagées, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'approuver la reconduction pour deux ans de l'accord-cadre référencé SDES 2017-004 pour la fourniture d'électricité et de services associés, d'autoriser le Président à lancer auprès des fournisseurs titulaires de chacun des lots de l'accord-cadre les marchés subséquents afférents, d'autoriser le bureau syndical à attribuer les marchés subséquents afférents et de déléguer au Président les modalités de passation desdits marchés subséquents.

9. Convention type pour prestations d'accompagnement technique et administratif des collectivités

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le comité syndical du 8 novembre 2017 a validé divers documents *type* établis pour répondre à l'évolution des activités du SDES. Ces documents permettent de traiter toutes les situations se présentant notamment dans le cadre des opérations de travaux déjà lancées par les communes ou le SDES en coordination ou non avec des travaux sur les réseaux humides ou sur la voirie. Aussi, suite à la réalisation des diagnostics de leur patrimoine d'éclairage public et à la mise en place progressive du service CEP (Conseil en Energie Partagé), les communes sollicitent le SDES pour un accompagnement administratif et/ou technique concernant les prestations et travaux de performance énergétique qu'elles souhaitent réaliser sur leur patrimoine à la suite de ses missions de conseils et de bilans énergétiques et techniques. Il est donc proposé que le SDES réponde à ces demandes des collectivités en tant que de besoin et de capacité notamment en termes de ressources humaines, en leur soumettant des conventions d'accompagnement avec rémunération associée de type administratif et/ou technique concernant les prestations et travaux de performance énergétique réalisés sur leur patrimoine par les collectivités, sur la base du document *type* déposé sur table, avec une facturation à la journée de 500 € HT.

Suite à une question d'André GUILLERME sur la potentielle concurrence déloyale avec les bureaux d'études du fait de ces conventions, Luc FAIVRE précise que cette assistance n'intéresse pas forcément les bureaux d'études du secteur, les tâches associées étant à la fois très chronophages et ne pouvant être rémunérées à leur juste valeur temporelle. Autrement dit, si le SDES n'accompagnait pas les communes, elles se trouveraient démunies faces aux seules entreprises de travaux du secteur.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant et des situations envisagées, le comité syndical décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la mise en place de prestations d'accompagnement administratif et/ou technique pour le compte des collectivités de Savoie ;**
- ▶ **D'approuver la convention « type » annexée à la délibération afférente n°cs 03.10.2018 ;**
- ▶ **De valider la mise en place des modalités financières au bénéfice du SDES en contrepartie de ces prestations ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à adapter en tant que de besoin la forme de cette convention pour chaque opération concernée ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à adapter cette convention aux évolutions réglementaires ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à signer cette convention afférente à ces prestations d'accompagnement administratif et/ou technique avec les communes concernées.**

Le prochain bureau syndical est programmé le 7 décembre 2018 au SDES

Le prochain comité syndical est programmé le 18 décembre 2018 au SDES.

A 19h50, l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président du SDES
Robert CLERC

